



SOCIAL ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

SOCIAL ASSISTANCE REGULATION

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
SOCIALE**

O.I.C. 2012/083

DÉCRET 2012/083

Effective Date:

May 11, 2012

Date d'entrée en vigueur :

11 mai 2012

O.I.C. 2012/083
SOCIAL ASSISTANCE ACT

DÉCRET 2012/083
LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

SOCIAL ASSISTANCE REGULATION

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
SOCIALE**

Pursuant to section 8 of the *Social Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'assistance sociale*, décrète :

1. The attached *Social Assistance Regulation* is made.
2. Order-in-Council 2008/68 is repealed.

1. Est établi le *Règlement sur l'assistance sociale* paraissant en annexe.

2. Le Décret 2008/68 est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 11, 2012.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 mai 2012.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





SOCIAL ASSISTANCE REGULATION

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1. Interpretation	1

PART 1

ASSISTANCE

DIVISION 1 – APPLICATION PROCEDURE

2. Application form.....	2
3. Head of household.....	2
4. Applicant's responsibilities	3
5. Review procedure for applications.....	4

DIVISION 2 – ELIGIBILITY PROVISIONS

6. Determining eligibility for assistance.....	5
7. Monthly net income.....	6
8. Total monthly income.....	6
9. Household total deduction	10
10. Liquid assets	12
11. Additional resources.....	13
12. Compliance with applicant's responsibilities	14
13. Persons under 19 years of age	14
14. Programs of other governments.....	15
15. Continuing eligibility.....	15
16. Recipients leaving Yukon.....	16

DIVISION 3 – AMOUNT PROVISIONS

17. Determining the amount of assistance	16
18. Assistance limit.....	16
19. Yukon Supplementary Allowance	16
20. Payment of debts	17

DIVISION 4 – PAYMENT PROVISIONS

21. Commencement of assistance	17
22. Method of payment	17

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. Définitions	1

PARTIE 1

ASSISTANCE

SECTION 1 – PROCESSUS DE DEMANDE

2. Formulaire de demande.....	2
3. Chef de famille.....	2
4. Responsabilités du requérant.....	3
5. Procédure d'examen des demandes	4

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

6. Détermination de l'admissibilité à l'assistance	5
7. Revenu mensuel net.....	6
8. Revenu mensuel total.....	6
9. Déduction totale de la famille.....	10
10. Liquidités.....	12
11. Ressources supplémentaires	13
12. Conformité avec les responsabilités du requérant	14
13. Personnes de moins de 19 ans.....	14
14. Programmes offerts par d'autres gouvernements.....	15
15. Admissibilité continue.....	15
16. Bénéficiaires quittant le Yukon.....	16

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MONTANT

17. Établissement du montant d'assistance sociale	16
18. Limite à l'assistance.....	16
19. Allocation supplémentaire du Yukon.....	16
20. Paiement de dettes	17



23.	Care in a residential facility	18
-----	--------------------------------------	----

DIVISION 5 – REVIEW REQUESTS

24.	Time limit.....	18
25.	Notice of hearing	18
26.	Non-appearance	19

DIVISION 6 – OTHER ASSISTANCE PROVISIONS

27.	Alienation or transfer of assistance.....	19
28.	Recovery of assistance.....	19
29.	Voluntary repayment	19
30.	Additional information requirements	19

PART 2

DISCRETIONARY AID

31.	Interpretation.....	20
32.	Discretion	20
33.	Emergency aid.....	20
34.	Temporary need	20
35.	Departure from Yukon	21
36.	Services and facilities outside Yukon.....	21
37.	Welfare services	21
38.	Aid for health care services	22
39.	Exceptions	22
40.	Rates.....	23
41.	Forms for health care	23
42.	Rehabilitation Allowance	24
43.	Instalment payments.....	24
44.	Special clothing	24
45.	Housekeeping	24
46.	Moving expenses	24
47.	Repairs, alterations or additions to property.....	25
48.	Persons with a severe disability	25
49.	Shelter supplement.....	26
50.	Boarding home care and supervision	26
51.	Transitional support	26

PART 3

CONTINUING ASSISTANCE

52.	Awards for pain and suffering	26
-----	-------------------------------------	----

PART 4

GENERAL

53.	Agreements to repay	27
54.	Procedural exemption.....	28
55.	Duties of director.....	28
56.	Indexing of assistance amounts.....	29

SCHEDULE A

SCHEDULE B

SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT

21.	Début du versement des prestations	17
22.	Mode de paiement.....	17
23.	Soins dans un établissement résidentiel	18

SECTION 5 – DEMANDES DE RÉVISION

24.	Prescription.....	18
25.	Avis d'audience	18
26.	Non-comparution	19

SECTION 6 – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE

27.	Cession ou transfert de l'assistance.....	19
28.	Recouvrement de l'assistance.....	19
29.	Remboursement volontaire	19
30.	Renseignements supplémentaires nécessaires.....	19

PARTIE 2

AIDE DISCRÉTIONNAIRE

31.	Interprétation	20
32.	Discrétion.....	20
33.	Aide d'urgence	20
34.	Besoin temporaire.....	20
35.	Départ du Yukon	21
36.	Services et établissements à l'extérieur du Yukon.....	21
37.	Services de bien-être	21
38.	Assistance pour des services de santé	22
39.	Exceptions.....	22
40.	Taux.....	23
41.	Formulaires pour les soins de santé	23
42.	Allocation de réadaptation.....	24
43.	Paiements échelonnés	24
44.	Vêtements spéciaux.....	24
45.	Entretien ménager	24
46.	Frais de déménagement.....	24
47.	Réparations, modifications ou ajouts à une maison.....	25
48.	Personnes atteintes d'une incapacité grave	25
49.	Supplément pour le logement.....	26
50.	Soins et surveillance dans une pension.....	26
51.	Soutien transitoire	26

PARTIE 3

ASSISTANCE CONTINUE

52.	Indemnités pour souffrances et douleurs	26
-----	---	----

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



53.	Ententes de remboursement	27
54.	Exemption procédurale	28
55.	Attributions du directeur.....	28
56.	Indexation des montants	29

ANNEXE A

ANNEXE B





SOCIAL ASSISTANCE REGULATION

1. Interpretation

(1) In this Regulation

“**Act**” means the *Social Assistance Act*; « *Loi* »

“**applicant**” means an applicant for assistance;
« *requérant* »

“**discretionary aid**” means aid under Part 2, and includes welfare services; « *aide discrétionnaire* »

“**household**” means an applicant together with the applicant’s dependents; « *famille* »

“**household member**” and “**member of the household**” mean, in respect of a person, a member of the person’s family who resides in the same dwelling unit as the person and who is wholly or in part dependent on the person, and include the spouse or a person living as the spouse of the person, but do not include a child who is in the care of the Director of Family and Children’s Services; « *membre de la famille* »

“**officer**” means a member of the public service to whom the director has assigned responsibility for performing the functions of an officer under this Regulation; « *agent* »

“**recipient**” means a person to whom assistance has been granted, but does not include a member of such a person’s household. « *bénéficiaire* »

(2) A person shall be considered to be excluded from the labour force only if

RÈGLEMENT SUR L’ASSISTANCE SOCIALE

1. Définitions

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« **agent** » Fonctionnaire à qui le directeur a confié la tâche d’exercer les fonctions d’un agent en vertu du présent règlement. “*officer*”

« **aide discrétionnaire** » Aide accordée en vertu de la partie 2 qui comprend les services de bien-être. “*discretionary aid*”

« **bénéficiaire** » S’entend de la personne à laquelle l’assistance est accordée, mais ne désigne pas un membre de sa famille. “*recipient*”

« **famille** » Un requérant et les personnes à sa charge. “*household*”

« **Loi** » La *Loi sur l’assistance sociale*. “*Act*”

« **membre de la famille** » À l’égard du requérant, s’entend du membre de sa famille qui réside dans la même unité d’habitation que lui et qui est partiellement ou totalement à la charge du requérant. La présente définition vise le conjoint du requérant ou la personne qui cohabite avec lui à ce titre, mais exclue l’enfant dont le directeur des services à la famille et à l’enfance a la garde. “*household member*” et “*member of the household*”

« **requérant** » Auteur d’une demande d’assistance sociale. “*applicant*”

(2) Est inapte au travail la personne qui se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

(a) the person is eligible to receive Old Age Security; or

(b) the person

(i) is 19 years of age or older, and

(ii) has a severe or prolonged disability that reasonably is expected to prevent them from working for the next 12 months.

(3) For the purposes of the Act and this Regulation, the allowances and other benefits set out in Schedules A and B constitute assistance.

(4) For the purposes of the Act and this Regulation, the services under section 37 constitute welfare services.

(5) For greater certainty, the following do not constitute assistance for the purposes of the Act and this Regulation

(a) welfare services and other discretionary aid under Part 2; and

(b) kinds of aid that are not mentioned in subsection (3).

(6) For the purposes of this Regulation, one individual is dependent on another if the first individual relies on the other for the physical necessities of life.

PART 1 ASSISTANCE

DIVISION 1 – APPLICATION PROCEDURE

2. Application form

(1) Every application for assistance shall be made on a form provided by the director, and shall be signed by the applicant.

(2) Every application for assistance shall be considered to be an application for all the assistance to which the applicant is entitled at the time of the application.

3. Head of household

(1) Except as provided in this section, an application for assistance on behalf of a household shall be made by the head of the household.

a) elle est admissible à recevoir des prestations de Sécurité de la vieillesse;

b) à la fois elle :

(i) est âgée d'au moins 19 ans,

(ii) souffre d'une incapacité grave ou prolongée qui l'empêchera vraisemblablement de travailler durant les 12 prochains mois.

(3) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, les allocations et autres prestations visées aux annexes A et B constituent de l'assistance.

(4) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, les services visés à l'article 37 constituent des services de bien-être.

(5) Il est entendu que pour l'application de la Loi et du présent règlement, ne constituent pas de l'assistance :

a) les services de bien-être et l'aide discrétionnaire accordée en vertu de la partie 2;

b) les types d'assistance non visés au paragraphe (3).

(6) Pour l'application du présent règlement, un individu est à la charge d'un autre lorsqu'il compte sur l'autre pour combler ses besoins matériels.

PARTIE 1 ASSISTANCE

SECTION 1 – PROCESSUS DE DEMANDE

2. Formulaire de demande

(1) Les demandes d'assistance sont présentées sur un formulaire fourni par le directeur et sont signées par le requérant.

(2) Les demandes d'assistance sont réputées viser l'ensemble de l'assistance à laquelle le requérant a droit lors de la demande.

3. Chef de famille

(1) Sauf dans la mesure prévue au présent article, le chef de famille présente la demande d'assistance au nom de sa famille.



(2) If an officer is satisfied that, for good reason, the head of a household cannot apply for assistance, the officer may accept an application from another member of the household or from a responsible person on behalf of the household.

(3) If two or more persons reside in the same dwelling, the director may determine

- (a) which of them constitute a household;
- (b) who is the head of the household; and
- (c) the amounts or portions of the household's financial resources, deductions, expenses and similar matters relevant to this Regulation attributable to each member of the household.

4. Applicant's responsibilities

(1) It is the responsibility of an applicant

- (a) to produce evidence that they have explored, to the limits of their ability, every possibility of

- (i) self-support, rehabilitation, and reestablishment, and

- (ii) financial help or other support from programs or services offered by other governments,

and that no such possibility is available and reasonably practicable to them;

- (b) to provide all the information and supporting documentation or other evidence reasonably required to determine eligibility for, and amounts of, assistance, including, for every member of the household in respect of which the application is made, particulars of

(2) Si l'agent estime qu'un motif valable empêche le chef de famille de présenter une demande d'assistance, il peut accepter la demande présentée par un autre membre de la famille ou par une personne responsable en son nom.

(3) Lorsque deux personnes ou plus habitent le même logement, le directeur peut déterminer :

- a) lesquelles sont membres de la famille;
- b) qui est le chef de famille;
- c) les montants ou les portions des ressources financières, des déductions, des dépenses et d'autres questions similaires relatives à la famille, pertinentes au présent règlement et attribuables à chaque membre de la famille.

4. Responsabilités du requérant

(1) Il incombe au requérant :

- a) de prouver que, dans les limites de ses capacités, il a exploré toutes les possibilités pour subvenir à ses besoins, se réadapter et se réintégrer, ainsi que pour se procurer de l'aide financière ou se prévaloir d'un autre programme de soutien ou de service d'appui offert par d'autres gouvernements, mais qu'il n'y a aucune de ces possibilités qui ne soit disponible et qui ne puisse raisonnablement être mise en œuvre pour lui;

- b) de fournir les renseignements raisonnablement nécessaires, de même que les documents à l'appui et les autres éléments, pour déterminer son admissibilité à l'assistance et aux montants d'assistance pour chaque membre de la famille pour lequel la demande est présentée, notamment :

- (i) the sources and amounts of income and the types and values of assets mentioned in sections 8 to 11, and
- (ii) any debts referred to in section 20;
- (c) to participate in determining their eligibility for assistance;
- (d) upon request, to give written permission for an officer to obtain any other information that may be required to determine the applicant's eligibility for assistance; and
- (e) to advise an officer forthwith of any change in circumstances which would affect the amount of the assistance that has been granted or their continuing eligibility for assistance.

(2) An applicant is not required to comply with paragraph (1)(a) if the applicant is taking care of at least one of the applicant's own children who

- (a) is under the age of six years; or
- (b) is of any age and has a severe disability.

5. Review procedure for applications

- (1) Upon receipt of an application, an officer shall
 - (a) review the application to determine if any additional information is required to determine the applicant's eligibility for assistance or to determine the amount of assistance that may be provided to the applicant; and
 - (b) require the applicant to furnish such additional information as the applicant may reasonably be expected to supply.
- (2) The officer may
 - (a) obtain, from the appropriate source, any other essential information the applicant has not supplied; and
 - (b) take any action the officer considers appropriate to verify the information obtained.

(3) If the officer is satisfied that the officer has sufficient information, the officer shall, in accordance with the Act and this Regulation,

- (i) les sources et les montants de revenus, de même que les types d'éléments d'actif visés aux articles 8 à 11 et leur valeur,
- (ii) les dettes visées à l'article 20;
- c) d'aider à déterminer son admissibilité à l'assistance;
- d) sur demande, de donner à l'agent toute permission écrite dont celui-ci peut avoir besoin pour obtenir les renseignements additionnels nécessaires afin de déterminer l'admissibilité du requérant;
- e) d'aviser un agent sans délai de tout changement dans sa situation susceptible d'entraîner une modification du montant d'assistance accordé ou d'influer sur son admissibilité.

(2) Le requérant n'a pas à satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)a s'il s'occupe d'un ou plusieurs de ses enfants :

- a) de moins de six ans;
- b) de tout âge, s'ils souffrent d'un handicap grave.

5. Procédure d'examen des demandes

- (1) À la réception de la demande, l'agent :
 - a) l'examine afin de déterminer s'il dispose de tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision sur l'admissibilité du requérant à l'assistance ou pour fixer le montant de l'assistance qui peut lui être accordé;
 - b) demande au requérant de lui transmettre les renseignements supplémentaires que le requérant peut raisonnablement s'attendre à fournir.
- (2) L'agent peut :
 - a) obtenir, de sources appropriées, les autres renseignements essentiels que le requérant ne lui a pas fournis;
 - b) prendre les mesures qu'il estime indiquées pour vérifier les renseignements obtenus.

(3) Lorsqu'il estime qu'il dispose des renseignements nécessaires, l'agent doit, en conformité avec la Loi et le présent règlement :



- | | |
|--|---|
| <p>(a) determine the eligibility of the applicant for assistance and the amount of assistance, if any, to be provided to the applicant; and</p> <p>(b) provide written notice to the applicant of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the decisions under paragraph (a), and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the applicant's right to request a review of the decisions pursuant to section 10 of the Act.</p> <p>(4) A notice under paragraph (3)(b)</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) shall be considered to be notice of a decision that the applicant is not eligible for assistance other than that which is being provided; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) may be provided to the applicant with the payment of the assistance.</p> <p>(5) If the applicant's eligibility for assistance is established, the officer shall authorize the provision of assistance in accordance with this Regulation.</p> | <p>a) déterminer si le requérant est admissible à l'assistance et, le cas échéant, fixer le montant qui doit lui être accordé;</p> <p>b) fournir un avis écrit au requérant qui :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) contient les décisions prises en application de l'alinéa a),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) énonce le droit du requérant de demander la révision des décisions en vertu de l'article 10 de la Loi.</p> <p>(4) L'avis visé à l'alinéa (3)b) :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) est assimilé à l'avis d'une décision portant sur le fait que le requérant n'est pas admissible à d'autre assistance que celle qui lui est fournie;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) peut être fourni au requérant avec le versement de l'assistance.</p> <p>(5) Lorsque l'admissibilité du requérant à l'assistance est déterminée, l'agent doit autoriser le versement des prestations d'assistance en conformité avec le présent règlement.</p> |
|--|---|

DIVISION 2 – ELIGIBILITY PROVISIONS

6. Determining eligibility for assistance

- (1) An applicant is eligible for assistance for a particular month only if the applicant's household financial resources are inadequate to pay for one or more of the items of basic maintenance in Schedule A for the applicant's household for the particular month.
- (2) An applicant's household financial resources at any time are
- (a) if the applicant has not received assistance within the 31 days immediately before that time, the total of
- (i) the amount that would, but for subsection 9(3), be the monthly net income of the applicant's household at that time, and
- (ii) the liquid assets of the applicant's household at that time; and

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

6. Détermination de l'admissibilité à l'assistance

- (1) Le requérant n'est admissible à l'assistance pour un mois en particulier que s'il est déterminé qu'il ne dispose pas des ressources financières pour assumer les dépenses du mois courant concernant un ou plusieurs des produits de première nécessité visés à l'annexe A pour sa famille.
- (2) Les ressources financières du requérant se composent :
- a) si le requérant n'a pas reçu d'assistance au cours des 31 jours précédents, du total entre :
- (i) d'une part, le montant qui serait le revenu mensuel net de la famille du requérant à ce moment, si ce n'était du paragraphe 9(3),
- (ii) d'autre part, les liquidités de la famille du requérant à ce moment;



- (b) if the applicant has received assistance within the 31 days immediately before that time, the monthly net income of the applicant's household at that time.

7. Monthly net income

For the purposes of section 6, the monthly net income of an applicant's household at any time is the amount, if any, by which

- (a) the total of the incomes, as determined under section 8, of the applicant and of each person who is at that time a member of the applicant's household, for the 31 day period (referred to in this section and sections 8 and 9 as the "income measurement period") immediately before that time

exceeds

- (b) the applicant's household total deduction for the income measurement period, as determined under section 9.

8. Total monthly income

(1) The income of an individual for an income measurement period is the total of all amounts, net of mandatory source deductions, that the individual received (or, for greater certainty, is deemed by this section to have received) during the income measurement period

- (a) as salary, wages and other remuneration, including gratuities, in respect of an office or employment;
- (b) under the National Child Benefit Supplement;
- (c) as income from property (determined, in the case of income from the rental of a part of the individual's home, under subsection (6));
- (d) as income from trapping, logging, fishing, farming and any other business carried on by the individual;
- (e) as proceeds of insurance or compensation awarded by a court or received in settlement of a legal liability, except amounts that are in

- b) si le requérant a reçu de l'assistance au cours des 31 jours précédents, le revenu mensuel net de la famille du requérant à ce moment.

7. Revenu mensuel net

Pour l'application de l'article 6, le revenu mensuel net de la famille du requérant à un moment particulier s'entend du montant, le cas échéant, par lequel le montant visé à l'alinéa a) excède celui visé à l'alinéa b) :

- a) la somme des revenus, établis en vertu de l'article 8, du requérant et de chaque personne qui est alors un membre de sa famille, pour la période de 31 jours (la « période de calcul du revenu » pour l'application du présent article et des articles 8 et 9) qui précède immédiatement ce moment;

- b) la déduction totale de la famille du requérant pour la période de calcul du revenu, établie en vertu de l'article 9.

8. Revenu mensuel total

(1) Le revenu d'un particulier pour une période de calcul du revenu est le total de tous les montants, moins les déductions obligatoires, que le particulier a reçus, ou qu'il est réputé avoir reçu en vertu du présent article, au cours de la période de calcul du revenu :

- a) à titre de salaire, de traitement et autres rémunérations, y compris les gratifications dans le cadre d'une charge ou d'un emploi;
- b) en vertu du Supplément de la prestation nationale pour enfants;
- c) à titre de revenu tiré d'une propriété (établi en vertu du paragraphe (6) dans le cas du revenu tiré de la location d'une partie du domicile du particulier);
- d) à titre de revenu tiré du piégeage, de l'exploitation forestière, de l'agriculture, de la pêche et de toute autre activité commerciale exercée par le particulier;
- e) à titre d'indemnité d'une assurance ou de dédommagement accordé par un tribunal ou reçu dans le cadre du règlement d'une affaire



- respect of damage to, or loss of, property and that are used to repair the damage or to replace the lost property;
- (f) as a superannuation or pension benefit or a similar allowance or payment, including an annuity and including any amount under
- (i) the *Old Age Security Act* (Canada) or a similar law of a province, or
- (ii) the Canada Pension Plan or a similar provincial pension plan;
- (g) as financial aid, or an allowance, paid under a law of Canada or another jurisdiction other than Yukon or under a program that the government of such a jurisdiction administers to provide amounts that would, if they were paid under this Regulation, be assistance;
- (h) under
- (i) a court order for the support of a child, spouse, former spouse or other dependent person,
- (ii) a cohabitation agreement, domestic contract, marriage contract or separation agreement, as those terms are defined in the *Family Property and Support Act*, or
- (iii) an agreement, including a divorce settlement, for the division of family assets, as that term is defined in the *Family Property and Support Act*;
- (i) on a distribution of all or part of the capital or income of
- (i) the estate of a deceased person, or
- (ii) a trust for the benefit of one or more children;
- (j) as gifts, but only to the extent that the total amount of gifts received in the income measurement period exceeds \$125;
- (k) as a loan, grant, bursary, scholarship, training allowance or education allowance;
- en matière de responsabilité, sauf s'il s'agit de montants relatifs à des dommages, à des biens ou à leur perte qui sont utilisés pour remplacer ou réparer les biens perdus ou endommagés;
- f) à titre de prestations de retraite ou de pension ou tout versement ou allocation semblable, y compris le versement d'une rente et tout autre montant versé en vertu :
- (i) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou d'une loi semblable d'une province,
- (ii) du Régime de pensions du Canada ou d'un régime de retraite semblable d'une province;
- g) à titre d'aide financière ou d'allocation, versés en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre autorité législative ou en application d'un programme administré par le gouvernement d'une telle autorité législative qui constitueraient de l'assistance s'ils étaient versés sous le régime du présent règlement;
- h) à titre de paiements reçus dans le cadre :
- (i) d'une ordonnance du tribunal pour le soutien d'un enfant, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'une autre personne à charge,
- (ii) d'un accord de cohabitation, d'un contrat familial, d'un contrat de mariage ou d'un accord de séparation, au sens de la *Loi sur le patrimoine familial* et l'obligation alimentaire,
- (iii) d'une entente, notamment le règlement d'un divorce, pour la division des biens familiaux, au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*;
- i) dans le cadre de la distribution de la totalité ou d'une partie du capital ou du revenu :
- (i) de la succession d'une personne décédée,
- (ii) détenu en fiducie à l'intention des enfants;
- j) à titre de dons, mais seulement dans la mesure où le montant total des dons reçus au cours de la période de calcul du revenu excède 125 \$;
- k) à titre de prêt, de subvention, de bourse ou d'indemnité de formation ou d'études;

- (l) as a gratuity, a prize, a winning or an award (including, for greater certainty, a lottery prize); or
- (m) on a withdrawal from a Registered Education Savings Plan or a Registered Disability Savings Plan, other than a withdrawal for a purpose authorized by the plan.
- (2) For the purposes of subsection (1)
- (a) if an individual receives a good or a service, and the value of the good or service exceeds its cost to the individual, the individual is deemed to have received the amount of the excess as a gift;
- (b) if an individual obtains food by gardening, hunting or fishing, the individual is deemed to have received as income from a business the amount, if any, by which the value of the food exceeds the total of all expenses reasonably incurred by the individual in order to obtain the food; and
- (c) a mandatory source deduction is any amount that is lawfully withheld from a particular amount described in any of paragraphs (1)(a) to (m) on account of
- (i) taxes, Canada Pension Plan contributions, Employment Insurance premiums and other similar obligations imposed by law,
- (ii) mandatory contributions to an employer-sponsored pension plan, or
- (iii) contributions to a pension, debt-reduction or savings plan, if the cost to the contributing person of ceasing the contributions exceeds 25% of the total amount of contributions that the person made before the end of the income measurement period in which the person received the particular amount.
- (3) Subsection (4) applies to an individual for an income measurement period if, in the opinion of the director
- (a) the individual was, during the income measurement period, eligible to receive an amount (in this subsection and subsection (4) referred to as the "eligible amount") under the
- l) à titre de gratification, de prix, de gain ou de récompense (y compris un gain à la loterie);
- m) suite à un retrait d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, à des fins autres que celles autorisées par le régime.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
- a) lorsque le particulier a reçu un bien ou un service et que la valeur de ce bien ou service excède les coûts assumés par le particulier, ce dernier est réputé avoir reçu l'excédent à titre de don;
- b) lorsque le particulier se procure de la nourriture par du jardinage, de la chasse ou de la pêche, il est réputé avoir reçu à titre de revenu d'entreprise, le montant par lequel la valeur de la nourriture excède, le cas échéant, le total des dépenses raisonnablement engagées par le particulier pour se procurer la nourriture;
- c) une contribution obligatoire est le montant légitimement retenu d'un montant donné visé aux alinéas a) à m) à l'une ou l'autre des fins suivantes :
- (i) les impôts, les cotisations du Régime de pension du Canada, les cotisations d'assurance-emploi et les autres obligations obligatoires en vertu de la loi,
- (ii) les contributions obligatoires à un régime de pension de l'employeur,
- (iii) les contributions à un régime de pension, de réduction de la dette ou d'épargne, si le coût que doit assumer la personne pour cesser les contributions excède 25 % du montant total des contributions effectuées par cette personne avant la fin de la période de calcul du revenu au cours de laquelle la personne a reçu le montant donné.
- (3) Le paragraphe (4) s'applique au particulier pour une période de calcul du revenu si le directeur estime que les conditions suivantes sont réunies :
- a) le particulier était, au cours de la période de calcul du revenu, admissible à recevoir un montant (le « montant admissible » pour l'application du présent paragraphe et du



National Child Benefit Supplement that was greater than the amount, if any, (in subsection (4) referred to as the "actual amount") that the individual received under that program during the income measurement period, or the individual would have been so eligible if the individual had applied for the eligible amount; and

- (b) it is reasonable in the circumstances to apply subsection (4).

(4) If this subsection applies to an individual for an income measurement period, for the purposes of subsection (1) the individual is deemed to have received, under the National Child Benefit Supplement and during the income measurement period, the excess of the eligible amount over the actual amount.

(5) If a particular amount would, if a taxation year of the individual began at the beginning of an income measurement period and ended at the end of the income measurement period, be included in the individual's total income under the *Income Tax Act* for that taxation year, but this section, apart from this subsection, does not include the particular amount in an individual's income for the income measurement period, the individual is deemed for the purposes of subsection (1) to have received the particular amount as a gift during the income measurement period.

(6) If an individual rents out a part of the individual's home to another person (in this subsection referred to as the "tenant"), the individual's income from the rental for an income measurement period is deemed to be the following portion of the gross rent received by the individual for the income measurement period

- (a) if the tenant is a roomer or a lodger, 80%;
 (b) if the tenant occupies an apartment or suite within the individual's home, 60%; and
 (c) if the tenant is a boarder, 40%.

(7) For the purposes of this section, the value of a good or service is its fair market value as determined by an officer.

paragraphe "4") sous le régime du Supplément de la prestation nationale pour enfants, qui était supérieur au montant, le cas échéant (le « montant réel » pour l'application du paragraphe (4), que le particulier a reçu au titre de ce programme, au cours de la période de calcul du revenu ou encore, que l'individu y aurait été admissible s'il avait demandé le montant admissible;

- b) il est raisonnable d'appliquer le paragraphe (4) dans les circonstances.

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique à un particulier pour une période de calcul du revenu, pour l'application du paragraphe (1), le particulier est réputé avoir reçu, sous le régime du Supplément de la prestation nationale pour enfants et pendant la période de calcul du revenu, l'excédent du montant admissible par rapport au montant réel.

(5) Lorsqu'un montant donné, si l'année d'imposition du particulier a commencé au début d'une période de calcul du revenu et s'est terminée à la fin de la période de calcul du revenu, serait compris dans le revenu total du particulier pour l'année d'imposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais que le présent article, mis à part le présent paragraphe, n'inclue pas le montant donné dans le revenu du particulier pour la période de calcul du revenu, le particulier est réputé, pour l'application du paragraphe (1), avoir reçu le montant donné à titre de don au cours de la période de calcul du revenu.

(6) Lorsqu'un particulier loue une partie de son domicile à une autre personne (le « locataire » pour l'application du présent paragraphe), le revenu du particulier tiré de la location pendant une période de calcul du revenu est réputé être la portion suivante du loyer brut reçu pour la période de calcul du revenu :

- a) si le locataire est un locataire en meublé, 80 %;
 b) si le locataire occupe un appartement ou une suite dans le domicile du particulier, 60 %;
 c) si le locataire est un pensionnaire, 40 %.

(7) Pour l'application du présent article, la valeur d'un bien ou d'un service est sa juste valeur du marché fixée par un agent.

9. Household total deduction

(1) An applicant's household total deduction for an income measurement period is the total of

- (a) a basic deduction equal to
 - (i) if the household includes only one person, \$100, or
 - (ii) in any other case, \$150;
- (b) if the applicant was excluded from the labour force during all or substantially all of the income measurement period, earned income to a maximum total of \$3,900 for the calendar year in which the income measurement period ends;
- (c) all amounts received during the income measurement period by members of the applicant's household as
 - (i) Child Tax Benefit amounts,
 - (ii) Working Income Tax Benefit amounts,
 - (iii) Goods and Services Tax credits,
 - (iv) maintenance payments made by the Director of Family and Children's Services on behalf of a child in the care and custody of the Director, or
 - (v) contributions for other than ordinary maintenance of recipients who require special care or members of their households who require special care, including
 - (A) aid or welfare services provided under Part 2 or 3, or
 - (B) similar supplementary contributions for special care provided by other governments or by non-government organizations;
- (d) if the income under subsection 8(1) of a household member for the income measurement period includes earned income amounts,
 - (i) all of those earned income amounts, if the household member was, throughout the

9. Déduction totale de la famille

(1) La déduction totale de la famille du requérant pour une période de calcul du revenu est le total des montants suivants :

- a) la déduction de base :
 - (i) de 100 \$ si la famille est constituée d'une seule personne,
 - (ii) de 150 \$ dans les autres cas;
- b) lorsque le requérant a été inapte au travail pendant la totalité ou une partie importante de la période de calcul du revenu, le revenu gagné jusqu'à un total maximal de 3 900 \$ pour l'année civile au cours de laquelle se termine la période de calcul du revenu;
- c) tous les montants reçus au cours de la période de calcul du revenu par les membres de la famille à titre :
 - (i) de prestation fiscale canadienne pour enfants,
 - (ii) de prestation fiscale pour le revenu de travail,
 - (iii) de crédit pour la taxe sur les produits et services,
 - (iv) d'allocations d'entretien versées par le directeur des services à la famille et à l'enfance au nom d'un enfant dont ce dernier a la charge et la garde,
 - (v) de contributions autres que d'entretien normal des bénéficiaires ou des membres de leur famille qui nécessitent des soins particuliers, notamment :
 - (A) l'aide ou les services de bien-être fournis en vertu de la partie 2 ou 3,
 - (B) les contributions supplémentaires semblables pour les besoins particuliers fournies par d'autres gouvernements ou des organismes non gouvernementaux;
- d) lorsque le revenu d'un membre de la famille visé au paragraphe 8(1) pour la période de calcul du revenu comprend des montants de revenu gagné :
 - (i) tous ces montants de revenu gagné, si les conditions suivantes s'appliquaient au



<p>income measurement period</p> <p>(A) under the age of majority,</p> <p>(B) living in the family home, and</p> <p>(C) a full-time student who was enrolled in 75% or more of a full course load, or</p> <p>(ii) except where subparagraph (i) applies, the total of</p> <p>(A) the amount, if any, determined under subsection (3) in respect of the household member for the income measurement period, and</p> <p>(B) the household member's reasonable costs of transportation to and from work during the income measurement period; and</p> <p>(e) if any household member received an income tax refund during the income measurement period, the lesser of</p> <p>(i) the total of all such refunds received by household members during the income measurement period, and</p> <p>(ii) the amount, if any, by which \$400 exceeds the total amount of deductions under this paragraph in respect of the household for previous income measurement periods that ended in the same calendar year as the income measurement period.</p> <p>(2) For the purposes of subsection (3), an applicant's earned income deduction rate for an income measurement period is</p> <p>(a) 0% (nil), if the applicant has not received any assistance during the income measurement period;</p> <p>(b) 50%, if the income measurement period</p> <p>(i) is one of the first 36 income measurement periods for which a deduction under subsection (3) applies in respect of any member of the applicant's household, or</p>	<p>membre de la famille tout au long de la période de calcul du revenu :</p> <p>(A) il n'avait pas atteint l'âge de la majorité,</p> <p>(B) il vivait au domicile familial,</p> <p>(C) il était un étudiant à plein temps inscrit au moins 75 % d'un programme complet d'études,</p> <p>(ii) sauf si le sous-alinéa (i) s'applique, la somme des montants suivants :</p> <p>(A) le montant, le cas échéant, établi en vertu du paragraphe (3), à l'égard du membre de la famille pour la période de calcul du revenu,</p> <p>(B) les coûts de transport raisonnables du membre de la famille pour se rendre au travail au cours de la période de calcul du revenu;</p> <p>e) lorsqu'un membre de la famille a reçu un remboursement d'impôt au cours de la période de calcul du revenu, le montant le moins élevé entre :</p> <p>(i) soit le total de l'ensemble des remboursements d'impôt reçus par les membres de la famille du requérant au cours de la période de calcul du revenu,</p> <p>(ii) soit le montant, le cas échéant, par lequel la somme de 400 \$ excède le montant total des déductions en vertu du présent alinéa pour la famille au cours des périodes de calcul du revenu précédentes qui se sont terminées dans la même année civile que la période de calcul du revenu.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (3), le taux de déduction du revenu gagné par un requérant pour une période de calcul du revenu est le suivant :</p> <p>a) 0 % (zéro), si le requérant n'a pas reçu d'assistance au cours de la période de calcul du revenu;</p> <p>b) 50 %, si la période de calcul du revenu répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(i) elle est l'une des 36 premières périodes de calcul pour laquelle s'applique une déduction en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un membre de la famille du requérant,</p>
--	---

(ii) begins 5 years or longer after the end of the most recent income measurement period to which this paragraph applied in respect of any member of the applicant's household; and

(c) 25%, in any other case.

(3) If during an income measurement period a member of an applicant's household receives income from employment or self-employment, there is to be included under clause (1)(d)(ii)(A) in computing the applicant's household total deduction for the income measurement period an amount equal to the applicant's earned income deduction rate times the amount of that income.

10. Liquid assets

(1) The following shall be included in the calculation of liquid assets

- (a) cash on hand or in a bank or other institution; and
- (b) the immediate realizable value of stocks, bonds or other securities.

(2) Notwithstanding subsection (1), the following shall not be included in the calculation of liquid assets

- (a) assets in the form of cash not exceeding \$500 for a household of one person, \$1,000 for a household of two persons, and, for a household of more than two persons, \$1,000 plus \$300 for each member more than two;
- (b) accumulated savings in a person's Registered Education Savings Plan;
- (c) accumulated savings in a person's Registered Disability Savings Plan;
- (d) liquid assets in a form other than cash not exceeding \$1,500 for a single person who is, and \$2,500 for a household of two or more persons each of whom is, considered to be excluded from the labour force;
- (e) an additional amount of up to \$1,500 for each person considered to be excluded from the labour force, or a single parent, if such an amount has been placed irrevocably in trust for their future funeral or burial expenses or education; and

(ii) elle débute au moins 5 ans après la fin de la plus récente période de calcul du revenu à laquelle s'est appliqué le présent alinéa à l'égard d'un membre de la famille du requérant;

(c) 25 % dans les autres cas.

(3) Si au cours de la période de calcul du revenu, un membre de la famille du requérant reçoit du revenu d'emploi ou de travailleur autonome, un montant égal au produit de la multiplication du taux de déduction du revenu gagné par le montant de ce revenu, doit être inclus dans le calcul des déductions totales de la famille sous le régime de la division (1)(d)(ii)(A).

10. Liquidités

(1) Sont inclus dans le calcul des liquidités :

- a) l'argent comptant ou déposé auprès d'une banque ou d'une autre institution;
- b) la valeur de réalisation immédiate d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

(2) Malgré le paragraphe (1), les montants suivants sont exclus du calcul des liquidités :

- a) jusqu'à 500 \$ d'actifs en espèces pour une famille d'une personne, 1 000 \$ pour une famille de deux personnes et, pour une famille de plus de deux personnes, 1 000 \$ plus 300 \$ pour chaque membre à partir du troisième;
- b) des économies dans un régime enregistré d'épargne-études;
- c) des économies dans un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- d) des liquidités autres qu'en espèces ne dépassant pas 1 500 \$ dans le cas d'un célibataire, et 2 500 \$ s'il s'agit d'une famille de deux personnes ou plus réputées être inaptes au travail;
- e) un montant supplémentaire maximal de 1 500 \$ à l'égard de chaque personne réputée être inapte au travail ou d'un parent unique, si ce montant est irrévocablement placé en fiducie pour les frais d'études, d'obsèques et d'inhumation desdites personnes;



- (f) an additional amount of up to \$1,500 for each dependent child under the age of 19 years, if
- (i) such an amount has been placed irrevocably in trust for their future funeral or burial expenses or education, or the amount is not available for distribution, or
- (ii) maintenance payments described in paragraph 8(1)(h) are being received.

(3) For the purposes of determining the eligibility for assistance of a person who needs nursing or special care as well as accommodation and meals in a senior citizens' home or similar facility, the following shall apply in place of the amounts set out in paragraph (2)(d)

- (a) for a single person, \$1,500; or
- (b) for a married couple, \$2,500.

11. Additional resources

(1) In this section, "additional resources" means property that is not a liquid asset and that, in the opinion of the director, is not essential to the health, welfare or rehabilitation of the applicant or a dependant of the applicant.

(2) Notwithstanding subsection (1), "additional resources" does not include

- (a) real property that is the applicant's residence or that is used by the applicant to generate business income; or
- (b) items of personal property, up to a value of \$5,000, that a self-employed person needs as tools and equipment to carry on the person's business.

(3) If an applicant has one or more additional resources, the director may require the applicant to sell one or more of them, or to make other arrangements satisfactory to the director for

- (a) generating income from them;
- (b) reducing the applicant's expenses; or
- (c) otherwise reducing the applicant's need for assistance.

f) un montant supplémentaire maximal de 1 500 \$ pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) le montant est irrévocablement placé en fiducie pour les frais d'études, d'obsèques et d'inhumation des personnes en cause, ou le montant n'est pas disponible pour distribution,
- (ii) des paiements alimentaires sont versés conformément à l'alinéa 8(1)h).

(3) Aux fins de déterminer l'admissibilité à l'assistance pour une personne qui nécessite des soins infirmiers ou des soins spéciaux, ainsi que de l'hébergement et des repas dans un foyer pour personnes âgées ou un établissement semblable, les montants qui suivent remplacent les montants fixés à l'alinéa (2)d :

- a) pour une personne célibataire, 1 500 \$;
- b) pour un couple marié, 2 500 \$.

11. Ressources supplémentaires

(1) Pour l'application du présent article, « ressources supplémentaires » s'entend de biens qui ne sont pas des liquidités et qui, selon le directeur, ne sont pas essentiels pour la santé, le mieux-être ou la réadaptation du requérant ou d'une personne à sa charge.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'expression « ressources supplémentaires » ne vise pas ce qui suit :

- a) un bien immobilier qui est la résidence du requérant ou qu'il utilise pour générer un revenu d'entreprise;
- b) des biens personnels, jusqu'à un maximum de 5 000 \$, qu'un travailleur autonome utilise comme outils ou équipement pour exploiter son entreprise.

(3) Lorsque le requérant dispose d'au moins une ressource supplémentaire, le directeur peut l'enjoindre d'en vendre une ou plusieurs ou de prendre les autres dispositions que le directeur estime satisfaisantes pour :

- a) que ces ressources génèrent du revenu;
- b) réduire les dépenses du requérant;
- c) réduire de toute autre façon les besoins d'assistance du requérant.



(4) Sale proceeds or other net income from property under subsection (3) shall be included in the income for the applicant for the month in which it is received.

(5) In determining net income under subsection (4), deductions shall be allowed for reasonable and necessary expenses.

(6) If the director has required an applicant to sell or make other arrangements respecting an additional resource under subsection (3), the director may, from time to time

- (a) vary the requirement; or
- (b) provide additional instructions or directions for complying with the requirement.

(7) If an applicant fails to comply with the requirements of the director under subsection (3) or (6), the director may reduce the assistance payable to the applicant each month by an amount equal to the monthly amount the director reasonably estimates would have resulted from compliance with the requirement.

12. Compliance with applicant's responsibilities

A person is not eligible for assistance if the person refuses or neglects to comply with the provisions of the Act and this Regulation.

13. Persons under 19 years of age

(1) Except as provided in subsection (2) or (3), an applicant who is under 19 years of age is not eligible for assistance.

(2) An applicant who is under 19 years of age is eligible for assistance if the applicant is living apart from their parents because living with them is not a practical alternative because of the parents' refusal, or inability for other than financial reasons, to care for the applicant.

(3) An applicant who is under 19 years of age is eligible for assistance if

- (a) the applicant has been living apart from their parents and has been self-supporting for a significant period of time; and

(4) Le produit de la vente de biens ou les autres revenus générés par ceux-ci en vertu du paragraphe (3) sont inclus dans le revenu du requérant pour le mois où ils ont été reçus.

(5) Dans le calcul du revenu net en vertu du paragraphe (4), les dépenses d'entretien nécessaires et raisonnables sont déduites.

(6) Lorsque le directeur a enjoint à un requérant de vendre une ressource supplémentaire ou de prendre d'autres dispositions à son égard en vertu du paragraphe (3), le directeur peut, de temps à autre :

- a) modifier ce qu'il a exigé;
- b) donner des instructions ou directives supplémentaires pour respecter ce qu'il a exigé.

(7) Lorsque le requérant ne se soumet pas aux exigences du directeur imposées en vertu des paragraphes (3) ou (6), le directeur peut réduire l'assistance qui lui est payable mensuellement du montant qui, selon les estimations raisonnables du directeur, aurait résulté du respect des exigences.

12. Conformité avec les responsabilités du requérant

Une personne n'est pas admissible à l'assistance si elle refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

13. Personnes de moins de 19 ans

(1) Sauf dans la mesure prévue aux paragraphes (2) ou (3), le requérant de moins de 19 ans n'est pas admissible à l'assistance.

(2) Le requérant de moins de 19 ans est admissible à l'assistance s'il vit séparé de ses parents parce que la cohabitation avec ces derniers n'est pas une solution pratique en raison de leur refus ou de leur incapacité, pour des motifs autres que financiers, à prendre soin du requérant.

(3) Le requérant de moins de 19 ans est admissible à l'assistance si :

- a) d'une part, il vit séparé de ses parents et il a subvenu à ses besoins pendant une période importante;



- (b) a change of circumstance has occurred that
 - (i) would, but for the applicant's age, make the applicant eligible for assistance, and
 - (ii) was unforeseeable when the applicant began to live apart from their parents.

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the director may refuse to pay assistance to a person under 19 years of age if on reasonable grounds the director believes that

- (a) the person's parents are a practical resource for the person's support, whether with or without assistance under this Regulation to the parents; and
- (b) the person is unreasonably refusing that support or is unreasonably refusing to take legal action to enforce the parent's obligation to support them.

14. Programs of other governments

A person who is eligible under a law or program administered by another government for financial help or other support at a level or quality equivalent to, or reasonably comparable to, assistance under the Act and this Regulation is not eligible for assistance under the Act and this Regulation.

15. Continuing eligibility

In order to continue to be eligible for assistance, a recipient must be able continually to show

- (a) that they have explored, to the limits of their ability, every possibility of
 - (i) self-support, rehabilitation, and re-establishment, and
 - (ii) financial help or other support from programs or services offered by other governments; and
- (b) that no such possibility is available and reasonably practicable to them.

- b) d'autre part, un changement de situation est survenu qui :

- (i) ferait en sorte que le requérant deviendrait admissible à l'assistance malgré son âge,
- (ii) n'était pas prévisible lorsqu'il a commencé à vivre séparé de ses parents.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le directeur peut refuser d'accorder l'assistance à une personne de moins de 19 ans s'il croit, pour des motifs raisonnables, que :

- a) ses parents sont une ressource pratique permettant de subvenir à ses besoins, peu importe s'ils reçoivent de l'assistance en vertu du présent règlement;
- b) la personne refuse ce soutien de façon déraisonnable ou refuse d'intenter une action en justice afin de faire respecter l'obligation alimentaire de ses parents.

14. Programmes offerts par d'autres gouvernements

Les personnes admissibles, en vertu d'une loi ou d'un programme administré par un autre gouvernement, à l'aide financière ou à un soutien de niveau équivalent et de qualité raisonnablement comparable à l'assistance prévue sous le régime de la Loi et du présent règlement ne sont pas admissibles à l'assistance en vertu de la Loi et du présent règlement.

15. Admissibilité continue

Afin de demeurer admissible à l'assistance, un bénéficiaire doit en tout temps être en mesure de démontrer :

- a) d'une part, qu'il a étudié, aux limites de ses capacités, toutes les possibilités afin :
 - (i) de subvenir à ses besoins, de se réadapter et de se réintégrer,
 - (ii) d'obtenir de l'aide financière ou de se prévaloir d'autres programmes de soutien ou de services offerts par un autre gouvernement;
- b) d'autre part, qu'aucune de ces possibilités n'est disponible et ne peut raisonnablement être mise en œuvre pour lui.



16. Recipients leaving Yukon

A person ceases to be eligible for assistance when the person leaves Yukon.

DIVISION 3 – AMOUNT PROVISIONS

17. Determining the amount of assistance

(1) The amount of assistance to be provided to a person who is eligible for assistance shall be determined in accordance with Schedule A.

(2) Assistance for items of supplementary need may be provided in accordance with Schedule B with respect to dependent children of applicants who are eligible for assistance.

(3) Assistance for items of supplementary need may be provided in accordance with Schedule B to

- (a) persons who are considered to be excluded from the labour force; and
- (b) persons who have been receiving assistance under subsection (1) for at least six consecutive months immediately preceding their application for assistance under this subsection.

18. Assistance limit

(1) For greater certainty, assistance under this Part, other than section 19, shall not be provided to a person in respect of any category of need in excess of their need with respect to that category.

(2) For the purposes of subsection (1), “category of need” means a need for which an allowance or benefit is specifically itemized in this Part, or in Schedule A or B.

19. Yukon Supplementary Allowance

Assistance to be known as the Yukon Supplementary Allowance shall be paid to every person who is

- (a) eligible for assistance; and
- (b) excluded from the labour force.

16. Bénéficiaires quittant le Yukon

Une personne cesse d'être admissible à l'assistance quand elle quitte le Yukon.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MONTANT

17. Établissement du montant d'assistance sociale

(1) Le montant d'assistance accordé à une personne admissible à l'assistance est déterminé conformément à l'annexe A.

(2) L'assistance pour les besoins autres que de première nécessité peut être accordée conformément à l'annexe B relativement aux enfants à charge des requérants qui sont admissibles à l'assistance.

(3) L'assistance pour les besoins autres que de première nécessité peut être accordée conformément à l'annexe B :

- a) aux personnes réputées être inaptes au travail;
- b) aux personnes qui ont reçu de l'assistance en vertu du paragraphe (1) pendant au moins les six mois consécutifs précédant leur demande d'assistance en vertu de ce paragraphe.

18. Limite à l'assistance

(1) Il est entendu que l'assistance accordée en vertu de la présente partie, autre que celle visée à l'article 19, n'est pas accordée à une personne pour une catégorie de besoins excédant ses besoins dans cette catégorie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « catégorie de besoins » s'entend d'un besoin pour lequel une allocation ou une prestation est spécifiquement énumérée dans la présente partie ou à l'annexe A ou B.

19. Allocation supplémentaire du Yukon

Une assistance, portant la désignation d'allocation supplémentaire du Yukon, est versée à chaque personne qui est :

- a) admissible à l'assistance;
- b) réputée être inapte au travail.



20. Payment of debts

Notwithstanding section 17, the director may order that the amount of assistance to which an applicant is entitled under this Regulation be reduced by all or part of the amount of any debt or other obligation of the applicant, the collection of which is being enforced by

- (a) the Government of Canada or any agency of the Government of Canada;
- (b) the Yukon Government, the Workers' Compensation Health and Safety Board, or a government corporation within the meaning of the *Corporate Governance Act*; or
- (c) an order of a court.

DIVISION 4 – PAYMENT PROVISIONS

21. Commencement of assistance

(1) Except as provided in this section, assistance shall commence on the later of

- (a) the day it was applied for; and
- (b) the day when the applicant's eligibility for assistance was established.

(2) If, in the opinion of an officer, need exists, assistance may commence from the beginning of the month in which the applicant applied for it.

22. Method of payment

(1) Subject to subsection (2), assistance shall be paid by cheque or cash in advance on the first day of each month.

(2) If assistance is granted in respect of a period of less than one month, or if the applicant is incapable of managing their own affairs, or if the director determines it to be in the best interests of the applicant and members of the applicant's household, assistance may be provided

- (a) by cheque or cash on a day other than the first of the month or at intervals of less than one month;
- (b) by payment to a trustee; or

20. Paiement de dettes

Malgré l'article 17, le directeur peut ordonner que le montant de l'assistance auquel a droit un requérant en vertu du présent règlement soit réduit, en tout ou partie, du montant de toute dette ou autre obligation du requérant, dont le recouvrement est exécuté :

- a) par le gouvernement du Canada ou tout organisme du gouvernement du Canada;
- b) par le gouvernement du Yukon, par la Commission de la santé et de la sécurité au travail, ou par une personne morale du gouvernement au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*;
- c) par une ordonnance judiciaire.

SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT

21. Début du versement des prestations

(1) Sauf dans la mesure prévue au présent article, le versement des prestations commence à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le jour où la demande est présentée;
- b) le jour où l'admissibilité du requérant à l'assistance est déterminée.

(2) Si l'agent estime qu'un besoin existe, le versement des prestations peut avoir un effet rétroactif au premier jour du mois où la demande est présentée.

22. Mode de paiement

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assistance est versée d'avance, par chèque ou en espèces, le premier jour de chaque mois.

(2) Lorsque l'assistance est accordée pour une période de moins d'un mois ou que le requérant est incapable de gérer ses affaires ou que le directeur estime que cela est dans l'intérêt du requérant et des membres de sa famille, une assistance peut être accordée sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un chèque ou des espèces remis à une autre date que le premier du mois ou à des intervalles de moins d'un mois;
- b) un paiement à un fiduciaire;

- (c) by direct arrangement for goods and services in lieu of cash or cheque.

(3) If payment is made to a trustee, the trustee shall account to the officer authorizing the assistance in a manner approved by the director at the intervals that the director requires, but in any event not less than once each year.

(4) If assistance is provided in the form of goods and services, the goods and services shall be provided in a manner approved by the director.

23. Care in a residential facility

(1) If a person who is eligible for assistance needs nursing or special care as well as accommodation and meals in a residential continuing care facility or similar facility,

- (a) an amount not exceeding the sum of the maximum amounts payable for shelter, food and utilities for a single person in Whitehorse under Schedule A shall be paid directly to the facility;
- (b) no other assistance shall be provided to the person for shelter, food or utilities with respect to the time the person resides in the facility; and
- (c) except as provided by paragraphs (a) and (b), any other assistance to which the person is entitled shall be provided in accordance with the other provisions of this Regulation.

DIVISION 5 – REVIEW REQUESTS

24. Time limit

A review request must be sent by mail, or be given, to the executive secretary of the review committee within 30 days of the date on which the person requesting the review received notice of the decision that is the subject of the review request.

25. Notice of hearing

The executive secretary shall give the person requesting a review not less than one week's notice of the time and place of the hearing.

- c) en fournissant directement des biens et des services au lieu d'un chèque ou des espèces.

(3) Lorsque le paiement est versé à un fiduciaire, celui-ci rend compte de son administration à l'agent autorisant l'assistance, de la manière que le directeur approuve et aux intervalles qu'il précise, mais qui ne doivent en aucun cas être espacés de plus d'un an.

(4) Lorsque l'assistance prend la forme de biens et de services, ceux-ci sont fournis de la manière que le directeur approuve.

23. Soins dans un établissement résidentiel

(1) Lorsqu'une personne qui est admissible à l'assistance nécessite des soins infirmiers ou des soins spéciaux ainsi que de l'hébergement et des repas dans un établissement résidentiel offrant des soins prolongés ou un établissement semblable :

- a) un montant ne dépassant pas la somme des montants maximaux visés à l'annexe A pour l'hébergement, la nourriture et les services publics pour une personne célibataire à Whitehorse, doit être versé directement à l'établissement;
- b) nulle autre assistance n'est accordée à la personne pour l'hébergement, la nourriture et les services publics pendant qu'elle réside dans l'établissement;
- c) sauf dans la mesure prévue aux alinéas a) et b), toute autre assistance à laquelle la personne a droit est accordée conformément aux autres dispositions du présent règlement.

SECTION 5 – DEMANDES DE RÉVISION

24. Prescription

La demande de révision est envoyée par la poste ou remise au secrétaire exécutif du comité de révision dans les 30 jours de la date à laquelle l'auteur de la demande de révision reçoit l'avis de la décision visée par la révision.

25. Avis d'audience

Le secrétaire exécutif donne à l'auteur de la demande de révision un préavis d'au moins une semaine du moment et du lieu de l'audience.



26. Non-appearance

If the person requesting a review (or the person's representative) or the director or officer (or the director's or officer's representative) fails to appear at the hearing of the review, the review committee may nevertheless proceed with the review on such information as may be before it and may hear the evidence or representations of the party which has appeared before it.

DIVISION 6 – OTHER ASSISTANCE PROVISIONS

27. Alienation or transfer of assistance

Assistance is not subject to alienation or transfer by the recipient, nor to attachment or seizure in satisfaction of any claim.

28. Recovery of assistance

The director may recover from an applicant or the estate of an applicant the amount of any payment of assistance in excess of that to which the applicant was entitled, if the excess amount was granted to the applicant because of the applicant's concealment of, or failure to disclose, income or assets.

29. Voluntary repayment

Any person who has received assistance may voluntarily repay it.

30. Additional information requirements

- (1) The director may require recipients
 - (a) to reapply for assistance monthly; or
 - (b) to provide information each month
 - (i) satisfying the requirements of section 15, and
 - (ii) confirming their eligibility for the assistance.
- (2) The director may, at any time the director considers it necessary, require a recipient to provide
 - (a) further or updated information respecting any matter relevant to the provision of assistance to the recipient; or

26. Non-comparution

Lorsque l'auteur de la demande de révision, le directeur, un agent ou le mandataire de l'un d'eux fait défaut de comparaître lors de l'audience de la révision, le comité de révision peut procéder à la révision sur la base des renseignements dont il dispose et peut recevoir les éléments de preuve et les observations des parties qui ont comparu.

SECTION 6 – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE

27. Cession ou transfert de l'assistance

L'assistance ne peut faire l'objet de cession ou de transfert par le bénéficiaire ni de confiscation ou de saisie pour faire droit à une réclamation.

28. Recouvrement de l'assistance

Le directeur peut recouvrer du requérant ou de sa succession le montant de l'assistance accordée qui excède le montant auquel le requérant avait droit, mais qui lui a été accordé du fait qu'il a sciemment caché ou fait défaut de déclarer des revenus ou des éléments d'actif.

29. Remboursement volontaire

Les personnes qui ont reçu de l'assistance sociale peuvent la rembourser volontairement.

30. Renseignements supplémentaires nécessaires

- (1) Le directeur peut exiger que les bénéficiaires :
 - a) présentent une nouvelle demande chaque mois;
 - b) fournissent de l'information chaque mois qui, à la fois :
 - (i) répond aux exigences de l'article 15,
 - (ii) confirme leur admissibilité à l'assistance.
- (2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur peut exiger qu'un bénéficiaire présente :
 - a) de l'information supplémentaire ou une mise à jour sur toute question pertinente pour la prestation de l'assistance au bénéficiaire;

- (b) a medical certificate setting out the condition of the recipient's health or the health of any member of the recipient's household.

- b) un certificat médical établissant son état de santé ou celui d'un membre de sa famille.

PART 2

DISCRETIONARY AID

31. Interpretation

For the purposes of this Part, a person who is a member of a household in respect of which assistance is being provided shall be considered to be eligible for and receiving assistance.

32. Discretion

Discretionary aid and welfare services may be provided only with the approval of the director, or of an officer designated by the director.

33. Emergency aid

In order to prevent or alleviate immediate risk to the health or safety of a person or a member of a person's household, discretionary aid may be provided to the person whether or not the person is eligible for assistance

34. Temporary need

Discretionary aid may be provided for the following to a person who is receiving assistance

- (a) deposits, for rental housing, that will be returned to the recipient;
- (b) payments on the principal of mortgages on a home which the recipient owns and in which the recipient resides;
- (c) expenses incidental to commencing employment;
- (d) arrears of utility payments, but not for arrears of property taxes on a home which the recipient owns and in which the recipient resides;
- (e) for a self-employed person to be able to retain tools or equipment needed for the person's business instead of having to sell them;

PARTIE 2

AIDE DISCRÉTIONNAIRE

31. Interprétation

Pour l'application de la présente partie, la personne qui est membre d'une famille qui reçoit de l'assistance est présumée admissible à celle-ci et à la recevoir.

32. Discrétion

L'aide discrétionnaire et les services de bien-être ne sont accordés qu'avec l'approbation du directeur ou d'un agent désigné par celui-ci.

33. Aide d'urgence

Dans le but de prévenir ou de diminuer les risques pour la santé ou la sécurité de la personne ou d'un membre de sa famille, l'aide discrétionnaire peut être accordée à une personne même si elle n'est pas admissible à l'assistance.

34. Besoin temporaire

L'aide discrétionnaire peut être accordée pour les fins suivantes à la personne qui reçoit de l'assistance :

- a) des dépôts pour des logements locatifs qui seront retournés au bénéficiaire;
- b) le paiement du principal d'une hypothèque grevant une maison du bénéficiaire où il habite;
- c) les dépenses occasionnées par un nouvel emploi;
- d) les arriérés des paiements de services publics, à l'exception des arriérés d'impôts fonciers grevant une maison du bénéficiaire où il habite;
- e) dans le cas du travailleur autonome, pour lui permettre de conserver les outils ou l'équipement nécessaires pour exploiter son entreprise plutôt que de devoir les vendre;



- (f) to replace income that is attached by garnishment or other legal process; and
- (g) any similar purpose the director considers appropriate.

35. Departure from Yukon

(1) If a person who is receiving assistance or discretionary aid leaves Yukon, discretionary aid may be provided to the person for treatment or rehabilitation for a temporary period of time not exceeding six months after the person leaves Yukon.

(2) Discretionary aid may be provided to a person who is receiving assistance for relocation out of Yukon, but only on the condition that the aid will be paid back to the Government of Yukon if the person moves back to Yukon.

36. Services and facilities outside Yukon

If a person who is receiving assistance requires welfare services or care in a foster home or other facility, the director may, if such services or care are not available in Yukon, make arrangements with the appropriate agency for the services or care to be provided.

37. Welfare services

(1) Welfare services may be provided to a person receiving assistance or to a person who, in the opinion of the director, is likely to become a person in need of assistance unless such services are provided.

(2) Welfare services may include

- (a) counselling concerning family, social, economic or other problems threatening the stability of the family;
- (b) rehabilitative services; and
- (c) any other services necessary to prevent or reduce dependency.

- f) remplacer des revenus qui font l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une autre mesure judiciaire;
- g) toute autre fin que le directeur estime indiquée.

35. Départ du Yukon

(1) Lorsque la personne qui reçoit de l'assistance ou de l'aide discrétionnaire quitte le Yukon, l'aide discrétionnaire peut temporairement lui être accordée pour des traitements ou une réadaptation pendant une période temporaire maximale de six mois suivant son départ du Yukon.

(2) L'aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour un déménagement à l'extérieur du Yukon, à condition que l'assistance soit remboursée au gouvernement du Yukon si elle revient vivre au Yukon.

36. Services et établissements à l'extérieur du Yukon

Lorsqu'une personne qui reçoit de l'assistance a besoin de services de bien-être ou de soins dans un foyer d'accueil ou un autre établissement, le directeur peut, si de tels soins ou services ne sont pas offerts au Yukon, prendre des dispositions avec l'organisme approprié pour la prestation de ces soins et services.

37. Services de bien-être

(1) Des services de bien-être peuvent être accordés à une personne recevant de l'assistance ou à une personne qui, selon le directeur, est susceptible d'être dans le besoin si de tels services ne sont pas fournis.

(2) Ces services de bien-être peuvent comprendre :

- a) des services de consultation pour des problèmes familiaux, sociaux, économiques ou autres qui menacent la stabilité de la famille;
- b) des services de réadaptation;
- c) tout autre service nécessaire pour prévenir ou réduire la dépendance envers l'assistance sociale.

38. Aid for health care services

(1) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for urgent or necessary medical, surgical, obstetrical, optical, dental and nursing services, including

- (a) drugs;
- (b) dressings;
- (c) prosthetic appliances; and
- (d) any other items or health services necessary to or commonly associated with the provision of any such services.

(2) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for necessary

- (a) dentures;
- (b) eye glasses and artificial eyes;
- (c) hearing aids and batteries;
- (d) contraceptives;
- (e) items necessary for a person with a disability; and
- (f) other necessary items of personal use.

(3) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for food and accommodation for travel that is medically necessary.

39. Exceptions

Discretionary aid is not to be provided

- (a) for insured services or benefits provided under the provisions of the *Health Care Insurance Plan Act*, the *Hospital Insurance Services Act*, the *Travel for Medical Treatment Act*, the *Chronic Disease and Disability Benefits Regulation*, the *Extended Health Care Benefits Regulation* or the *Pharmacare Plan Regulation*; or
- (b) for costs or requirements covered by any of the following programs

38. Assistance pour des services de santé

(1) Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour des services urgents ou nécessaires d'un médecin, d'un chirurgien, d'un gynécologue, d'un optométriste, d'un dentiste ou des soins infirmiers, y compris pour ce qui suit :

- a) les médicaments;
- b) les pansements;
- c) les prothèses;
- d) tout autre article ou service de santé nécessaire ou généralement associé à la prestation de tels services.

(2) L'aide discrétionnaire peut être accordée à la personne recevant de l'assistance pour qui sont nécessaires :

- a) des prothèses dentaires;
- b) des lunettes et des prothèses oculaires;
- c) des appareils auditifs et des piles;
- d) des moyens de contraception;
- e) des articles pour les personnes handicapées;
- f) d'autres articles pour usage personnel.

(3) L'aide discrétionnaire peut être accordée à la personne recevant de l'assistance pour les repas et l'hébergement lors d'un déplacement nécessaire pour des raisons médicales.

39. Exceptions

L'aide discrétionnaire ne peut être accordée pour

- (a) des prestations ou des services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*, de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*, du *Règlement sur les prestations aux personnes atteintes d'une incapacité ou d'une affection chronique*, du *Règlement sur les prestations complémentaires du Régime d'assurance-santé* ou du *Règlement sur le régime d'assurance-médicaments*.
- (b) l'aide n'est pas accordée sous le régime de la présente partie pour les coûts et les nécessités couverts par les programmes suivants :



- | | |
|--|---|
| (i) Respite Support, | (i) le soutien aux soins de relève, |
| (ii) Individual Funding Support for Community, | (ii) le soutien au financement individuel pour la communauté, |
| (iii) Inclusion Activities and Support, | (iii) les activités d'insertion et le soutien à celles-ci, |
| (iv) Supported Independent Living (SIL), | (iv) l'aide à la vie autonome, |
| (v) Residential Support, | (v) le soutien aux services à domicile, |
| (vi) Day Programming Support; | (vi) l'aide à la planification quotidienne, |
| (vii) Vocational and Employment Training Support, | (vii) le soutien à la formation professionnelle et au perfectionnement professionnel, |
| (viii) Case Management Support, | (viii) le soutien à la gestion des cas, |
| (ix) any program replacing any of the programs mentioned in subparagraphs (i) to (viii), in whole or in part, or | (ix) un programme remplaçant, en tout ou partie, les programmes mentionnés aux sous-alinéas i) à viii), |
| (x) any program offered by | (x) un programme offert par : |
| (A) a department of the Yukon Government other than the Department of Health and Social Services, | (A) un ministère du gouvernement du Yukon autre que le ministère de la Santé et des Affaires sociales, |
| (B) a government corporation within the meaning of the <i>Corporate Governance Act</i> , or | (B) une personne morale du gouvernement au sens de la <i>Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement</i> , |
| (C) the Workers' Compensation, Health and Safety Board. | (C) la Commission de la santé et de la sécurité au travail. |

40. Rates

The director may establish the rates for the provision of discretionary aid for health care services, but the rates may not exceed the recipient's need.

41. Forms for health care

(1) An application for discretionary aid for health care services shall be supported by a written referral from the applicant's medical practitioner, dentist, optometrist or other appropriate professional person qualified to determine and recommend the particular health care service required by the applicant.

(2) Where discretionary aid for health care services is approved, the provision of the services shall be authorized on a form provided by the director.

40. Taux

Le directeur peut fixer les taux de prestation d'aide discrétionnaire pour les services de santé, sans toutefois que ces taux excèdent les besoins du bénéficiaire.

41. Formulaires pour les soins de santé

(1) La demande d'aide discrétionnaire pour des services de santé est appuyée d'un document de renvoi en consultation signé par le médecin, le dentiste ou l'optométriste du requérant ou un autre professionnel de la santé compétent pour déterminer de quels services de santé le requérant a besoin, et pour recommander la prestation de ces services.

(2) Lorsque l'aide discrétionnaire pour des services de santé est approuvée, la prestation des services est autorisée par un formulaire fourni par le directeur.

42. Rehabilitation Allowance

(1) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for

- (a) the rehabilitation of the recipient or of a member of the recipient's household with a view to making the recipient or household member employable; or
- (b) the training of the recipient or of a member of the recipient's household for a specific employment opportunity.

(2) The allowance referred to in subsection (1) may be granted only if the recipient and the members of the recipient's household have explored all other available resources and are unable to obtain the necessary assistance from them.

43. Instalment payments

Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance to meet payments on essential household furnishings or equipment at a reduced scale sufficient to prevent their seizure.

44. Special clothing

Discretionary aid for special clothing may be provided to a person receiving assistance if required and if not provided for in the allowance for basic clothing needs or if no such allowance is granted.

45. Housekeeping

Discretionary aid for housekeeping services in the recipient's home, including the cost of maintaining a housekeeper when necessary, may be provided to a person receiving assistance when such services are considered necessary.

46. Moving expenses

Discretionary aid for household moving expenses may be provided to a person receiving assistance if required when a change of residence is necessary.

42. Allocation de réadaptation

(1) L'aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour :

- a) la réadaptation du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille afin de permettre à l'un ou à l'autre de devenir apte au travail;
- b) la formation du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille pour une possibilité d'emploi particulière.

(2) L'allocation visée au paragraphe (1) n'est versée que si le bénéficiaire ou les membres de sa famille ont fait appel à toutes les autres ressources disponibles et sont incapables d'obtenir l'assistance nécessaire.

43. Paiements échelonnés

L'aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour effectuer des versements réduits, mais suffisants pour empêcher la saisie des effets ou de l'équipement essentiels pour la famille.

44. Vêtements spéciaux

L'aide discrétionnaire pour des vêtements spéciaux peut être accordée à la personne recevant de l'assistance, si elle est nécessaire et si cette aide n'est pas comprise dans l'allocation vestimentaire de base, ou si cette dernière n'est pas versée.

45. Entretien ménager

L'aide discrétionnaire pour des services d'entretien ménager au domicile du bénéficiaire, y compris le coût d'une aide-ménagère lorsqu'elle s'impose, peut être accordée à une personne recevant de l'assistance lorsque ces services sont jugés nécessaires.

46. Frais de déménagement

L'aide discrétionnaire au titre des frais de déménagement peut au besoin être accordée à la personne recevant de l'assistance lorsqu'un changement de domicile est nécessaire.



47. Repairs, alterations or additions to property

Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance if required for repairs to a home owned by the person if the person is expected to be in receipt of assistance for more than six months and, in the opinion of the director, the repairs, alterations or additions to the person's property are

- (a) economically feasible; and
- (b) essential to the health or safety of a member of the recipient's household.

48. Persons with a severe disability

(1) Discretionary aid may be provided to a person with a severe disability who is receiving assistance

- (a) to supplement any item of basic maintenance for which the person is receiving assistance under Schedule A;
- (b) to supplement any item of supplementary need for which the person is receiving assistance under Schedule B; or
- (c) to provide any other support the director considers advisable to help promote the inclusion of the person in the community.

(2) A person is to be considered to have a severe disability if

- (a) the person has a disability with some or all of the following results for the person
 - (i) inability to function on a day-to-day basis without supports,
 - (ii) high susceptibility to victimization, or
 - (iii) inability to make safe decisions regarding their well-being;
- (b) the disability is not likely to improve; and

47. Réparations, modifications ou ajouts à une maison

L'aide discrétionnaire peut au besoin être accordée à la personne recevant de l'assistance pour effectuer des réparations sur une maison dont elle est propriétaire, lorsqu'il est à prévoir qu'elle touchera de l'assistance pendant plus de six mois et que, selon le directeur, ces réparations, modifications ou ajouts à la propriété de la personne sont :

- a) réalisables sur le plan financier;
- b) essentiels pour la santé ou la sécurité d'un membre de la famille du bénéficiaire.

48. Personnes atteintes d'une incapacité grave

(1) L'aide discrétionnaire peut être accordée à la personne atteinte d'une incapacité grave recevant de l'assistance :

- a) pour compléter les produits de première nécessité pour lesquels la personne reçoit de l'assistance en vertu de l'annexe A;
- b) pour contribuer à répondre aux besoins autres que de première nécessité pour lesquels la personne reçoit de l'assistance en vertu de l'annexe B;
- c) pour fournir tout autre soutien que le directeur estime souhaitable pour favoriser l'insertion de la personne dans la communauté.

(2) Une personne est présumée atteinte d'une incapacité grave lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est atteinte d'une incapacité qui a une ou plusieurs des conséquences suivantes :
 - (i) elle est incapable d'assumer les tâches de la vie quotidienne sans soutien,
 - (ii) elle a une prédisposition élevée à la victimisation,
 - (iii) elle est incapable de prendre des décisions sécuritaires concernant son bien-être;
- b) l'incapacité n'est pas susceptible de s'améliorer;

- (c) the disability cannot be adequately mitigated through interventions such as treatment or medication.

49. Shelter supplement

Discretionary aid may be provided to supplement assistance for shelter being provided to a person under Schedule A if it is necessary for the person to obtain suitable shelter.

50. Boarding home care and supervision

Discretionary aid may be provided, to a person receiving assistance, for care and supervision in a boarding home.

51. Transitional support

(1) Discretionary aid for transitional support may be provided to assist a person to make the transition to living without assistance if the person

- (a) has received assistance for the immediately preceding six consecutive months; and
- (b) as a result of increasing employment income, has ceased to be eligible for assistance.

(2) Discretionary aid under subsection (1)

- (a) shall be paid a rate not exceeding the rate that would be applicable if the person were still receiving assistance; and
- (b) shall be paid only if, or only to the extent that, the person's living expenses are not covered by any other program.

PART 3

CONTINUING ASSISTANCE

52. Awards for pain and suffering

(1) Continuing assistance under this section shall be paid to a person who, while receiving assistance under Part 1, becomes ineligible because the person receives

- (a) a compensation payment made by a federal, provincial, or territorial government under a settlement of compensation to be paid for a hardship or wrong committed by that

- c) l'incapacité ne peut être adéquatement atténuée par des interventions comme des traitements ou des médicaments.

49. Supplément pour le logement

L'aide discrétionnaire à titre de supplément pour le logement peut être accordée à une personne en vertu de l'annexe A quand il est nécessaire pour cette personne d'obtenir un logement adéquat.

50. Soins et surveillance dans une pension

L'aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour les soins et la surveillance dans une pension.

51. Soutien transitoire

(1) L'aide discrétionnaire peut être accordée pour soutenir une personne dans la transition vers une vie sans assistance lorsque la personne, à la fois :

- a) a reçu de l'assistance pendant les six derniers mois consécutifs;
- b) est devenue inadmissible à l'assistance suite à une augmentation de son revenu d'emploi.

(2) L'aide discrétionnaire visée au paragraphe (1) :

- a) est versée à un taux n'excédant pas le taux qui serait applicable si la personne recevait toujours de l'assistance;
- b) n'est versée que si les frais de subsistance de la personne ne sont pas couverts par d'autres programmes ou seulement dans la mesure où ils ne le sont pas.

PARTIE 3

ASSISTANCE CONTINUE

52. Indemnités pour souffrances et douleurs

(1) L'assistance continue sous le régime du présent article est versée à la personne qui, tout en recevant de l'assistance en vertu de la partie 1, devient inadmissible parce qu'elle reçoit soit :

- a) un paiement d'indemnité accordé par le gouvernement fédéral, d'une province ou d'un territoire en vertu d'un règlement d'indemnisation et qui est versé pour les



government against a group of people (illustrative examples being payments to Thalidomide victims, persons infected with HIV or Hepatitis C through blood products and payments to Japanese Canadians in respect of their internment during the Second World War);

- (b) a Residential School Compensation Award; or
- (c) any other award of compensation under an order of a court for pain and suffering.

(2) Continuing assistance shall be paid under this section for so long as the person remains ineligible for assistance under Part 1 because of any compensation payment or award referred to in subsection (1).

(3) The amount of continuing assistance payable to a person under this section in any month shall be equal to the amount of assistance the person would have received for the month under Part 1 if the person was not ineligible for assistance under Part 1 because of any compensation payment or award referred to in subsection (1).

(4) For greater certainty, continuing assistance under this section shall not be paid to a person who is not receiving assistance under Part 1 when the person first receives a compensation payment or award referred to in subsection (1).

PART 4

GENERAL

53. Agreements to repay

(1) The director may require a person to enter into a repayment agreement if

- (a) assistance is provided to the person and the director is satisfied that the person will, within 90 days, acquire financial resources that would, if currently held, render the person ineligible for assistance;
- (b) assistance is provided to the person pending the sale of property or any other conversion of assets into liquid form; or

souffrances et douleurs provoquées par le gouvernement contre un groupe de personnes (les versements aux victimes de la thalidomide, aux personnes infectées par le VIH ou par l'hépatite C par le biais de produits sanguins, aux Canadiens d'origine japonaise incarcérés au cours de la Deuxième Guerre mondiale en constituant des exemples explicatifs);

- b) une indemnité pour les personnes ayant étudié dans des pensionnats autochtones;
- c) une indemnité accordée par ordonnance d'un tribunal pour souffrances et douleurs.

(2) L'assistance continue est versée en vertu du présent article aussi longtemps que la personne demeure non admissible à l'assistance en vertu de la partie 1 en raison du versement d'une indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Le montant d'assistance continue qui est versé mensuellement à la personne en vertu du présent article est égal au montant de l'assistance que la personne aurait reçu pour le mois en vertu de la partie 1 si elle n'avait pas été inadmissible en vertu de la partie 1 en raison d'une indemnité visée au paragraphe (1).

(4) Il est entendu que l'assistance continue visée au présent article n'est pas versée à la personne qui ne reçoit pas d'assistance en vertu de la partie 1 lorsqu'elle reçoit d'abord une indemnité visée au paragraphe (1).

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Ententes de remboursement

(1) Le directeur peut exiger qu'une personne conclue une entente de remboursement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'assistance est accordée à la personne et le directeur est convaincu que celle-ci va, dans les 90 jours suivants, disposer de ressources financières qui, si elle les détenait actuellement, la rendraient inadmissible à l'assistance;
- b) l'assistance est accordée à la personne dans l'attente de la vente d'une propriété ou de toute conversion d'éléments d'actif en liquidités;



- (c) discretionary aid is provided to the person under Part 2.
- (2) The director may require an applicant to enter into a repayment agreement either before or after the granting of assistance or aid.
- (3) A repayment agreement shall include such provisions as the director considers advisable for
- (a) the repayment of all or part of the assistance or aid provided to the person; and
- (b) the provision of security.
- (4) The Director may enforce any agreement made under this section if the Director is satisfied that doing so will not result in undue hardship to the applicant.

54. Procedural exemption

- (1) If a person is considered to be excluded from the labour force, the director may exempt the person from the need
- (a) to reapply for assistance; or
- (b) to provide further information respecting their eligibility for assistance or the amount of assistance that may be provided to them.
- (2) An exemption under subsection (1) shall be for such period of time as the director considers advisable, but in no case shall a person be exempted from the need to provide information verifying their entitlement to assistance at least once every 12 months.

55. Duties of director

- (1) The director shall
- (a) provide for the administration of assistance within Yukon in accordance with the Act and this Regulation;
- (b) administer assistance so as to protect the recipient's right to confidentiality;

- c) l'aide discrétionnaire est accordée à la personne en vertu de la partie 2.
- (2) Le directeur peut exiger qu'un requérant conclue une entente de remboursement avant ou après lui avoir accordé de l'assistance ou de l'aide.
- (3) L'entente de remboursement comprend les dispositions que le directeur estime indiquées pour :
- a) le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'assistance ou de l'aide accordée à la personne;
- b) le dépôt d'une garantie.
- (4) Le directeur peut faire respecter une entente conclue en vertu du présent article s'il est convaincu que cela ne causera pas de difficultés excessives au requérant.

54. Exemption procédurale

- (1) Lorsque la personne est réputée être inapte au travail, le directeur peut l'exempter de l'une ou l'autre des obligations suivantes :
- a) présenter une nouvelle demande d'assistance;
- b) fournir de l'information supplémentaire concernant son admissibilité à l'assistance ou le montant d'assistance qui lui est accordé.
- (2) L'exemption accordée en vertu du paragraphe (1) est valide pour la durée que recommande le directeur, mais une personne ne peut en aucun cas être exemptée de l'exigence de fournir de l'information confirmant son admissibilité au moins une fois tous les 12 mois.

55. Attributions du directeur

- (1) Le directeur :
- a) administre le programme d'assistance au Yukon conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;
- b) dispense l'assistance de façon à protéger le droit du bénéficiaire à la confidentialité;



- (c) ensure that proper facilities are provided to enable applications for assistance to be made, interviews regarding assistance to be conducted with a reasonable degree of privacy, and records to be kept in such a manner as to protect their confidentiality;
- (d) ensure that applicants for and recipients of assistance are fully informed about their responsibilities and rights under the Act and this Regulation;
- (e) maintain sound administrative practices and adequate records and statistical data of assistance and welfare services provided pursuant to the Act and this Regulation; and
- (f) review the assistance rates and report to Management Board on the review before the end of each year and include in that report recommendations about what changes, if any, should be made in the rates.

(2) The director may assign responsibility for performing the functions of an officer under this Regulation to one or more members of the public service.

56. Indexing of assistance amounts

(1) In this section

“**amount**” means an amount expressed in dollars or in dollars and cents; « *montant* »

“**current year**” means, in respect of any particular calculation being made by the Minister under subsection (2), the year in which the calculation is made; « *année courante* »

“**indexed amount**” means an amount calculated in September of the current year by increasing an amount of assistance in effect in that month by the percentage increase, if any, in the average Consumer Price Index for Whitehorse for the period from September 1 of the immediately preceding year to August 31 of the current year. « *montant indexé* »

- c) veille à ce que les installations nécessaires soient en place pour permettre la présentation de demandes d'assistance sociale, à ce qu'il soit possible de mener les entrevues de façon à préserver un niveau d'intimité raisonnable et à ce que la confidentialité des dossiers soit protégée;
- d) veille à ce que les requérants et les bénéficiaires d'une assistance sociale connaissent bien leurs droits et obligations sous le régime de la Loi et du présent règlement;
- e) adopte de saines méthodes administratives et tient des dossiers ainsi que des statistiques appropriés concernant l'assistance sociale et les services de bien-être fournis en vertu de la Loi et du présent règlement;
- f) examine les tarifs d'aide et en fait rapport au Conseil de gestion avant la fin de chaque année. Le rapport comprend les recommandations concernant toute modification d'un tarif.

(2) Le directeur peut confier la tâche d'exercer les fonctions d'un agent en vertu du présent règlement à un ou plusieurs fonctionnaires.

56. Indexation des montants

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **année courante** » À l'égard d'un calcul effectué par le ministre en vertu du paragraphe (2), s'entend de l'année durant laquelle le calcul est effectué. “*current year*”

« **montant** » Montant exprimé en dollars ou en dollars et en sous. “*amount*”

« **montant indexé** » Montant calculé en septembre de l'année courante en majorant le montant d'assistance en vigueur au cours de ce mois par le pourcentage d'augmentation, le cas échéant, de la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour Whitehorse, pour la période comprise entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année courante. “*indexed amount*”



(2) In September of each year, the Minister shall calculate the indexed amount for all amounts in Schedule A except

- (a) the Yukon Supplementary Allowance under section 8 of the schedule; and
- (b) the school allowance for adult students under section 9 of the schedule.

(3) From November 1 in each year until October 31 of the immediately following year, Schedule A shall be read as if each amount in it, other than the amounts described in paragraphs (2)(a) and (b), had been replaced by the appropriate indexed amount.

(2) Chaque année en septembre, le ministre calcule le montant indexé pour tous les montants de l'annexe A, à l'exception de ce qui suit :

- a) l'allocation supplémentaire du Yukon visée à l'article 8 de l'annexe;
- b) l'allocation d'études pour étudiants adultes visée à l'article 9 de l'annexe.

(3) Du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, les montants prévus à l'annexe A, à l'exception de ceux prévus aux alinéas (2)a) et b), sont réputés avoir été remplacés par les montants indexés appropriés.



SCHEDULE A

(Amounts in this Schedule are adjusted annually in accordance with section 56)

GENERAL ASSISTANCE - ITEMS OF BASIC MAINTENANCE

Definitions

1. In this Schedule

"Area" means the community in which a recipient lives or from which the Director serves the recipient; « secteur »

"Area 1" means Whitehorse; « Secteur 1 »

"Area 2" means Carcross, Carmacks, Teslin, Haines Junction, Beaver Creek, Dawson City, Pelly Crossing, Mayo, Watson Lake, Ross River and Faro; « Secteur 2 »

"Area 3" means Old Crow; « Secteur 3 »

"Unit" means the number of persons in the household. « nombre »

Food allowances

2.(1) The following are the regular allowances for food

Area 1

Unit	Monthly
1	\$ 242
2	461
3	660
4	838
5	1,049
6	1,259
7	1,468
8	1,678
9	1,888
10	2,097

For each additional unit after Unit 10, add \$210 per month.

Area 2

Unit	Monthly
1	\$ 267

ANNEXE A

(Les montants de la présente annexe sont indexés annuellement en conformité avec l'article 56)

ASSISTANCE GÉNÉRALE – PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

« nombre » Nombre de personnes dans la famille. "Unit"

« secteur » Collectivité où habite le bénéficiaire ou de laquelle le directeur fournit des services au bénéficiaire. "Area"

« Secteur 1 » Whitehorse. "Area 1"

« Secteur 2 » Carcross, Carmacks, Teslin, Haines Junction, Beaver Creek, Dawson City, Pelly Crossing, Mayo, Watson Lake, Ross River, Faro. "Area 2"

« Secteur 3 » Old Crow. "Area 3"

Allocation alimentaire

2.(1) L'allocation alimentaire régulière est déterminée comme suit :

Secteur 1

Nombre	Allocation mensuelle
1	242 \$
2	461
3	660
4	838
5	1 049
6	1 259
7	1 468
8	1 678
9	1 888
10	2 097

Ajouter 210 \$ par mois pour chaque nombre excédant 10.

Secteur 2

Nombre	Allocation mensuelle
1	267 \$



2	508
3	728
4	923
5	1,153
6	1,384
7	1,614
8	1,845
9	2,076
10	2,306

For each additional unit after Unit 10, add \$231 per month.

Area 3

Unit	Monthly
1	\$ 415
2	795
3	1,138
4	1,444
5	1,805
6	2,166
7	2,528
8	2,888
9	3,249
10	3,610

For each additional unit after Unit 10, add \$361 per month.

(2) An additional special food allowance of not more than \$32 per month may, on the recommendation of a physician, be provided for each person requiring a special diet.

Boarding care in privately-owned facilities

3. Board and room - up to a maximum of \$460 in Area 1 and of \$514 in each of Areas 2 and 3 per month for a single individual.

Shelter rental allowance

4.(1) Actual cost up to a maximum of the following amounts according to family size.

2	508
3	728
4	923
5	1 153
6	1 384
7	1 614
8	1 845
9	2 076
10	2 306

Ajouter 231 \$ par mois pour chaque nombre excédant 10.

Secteur 3

Nombre	Allocation mensuelle
1	415 \$
2	795
3	1 138
4	1 444
5	1 805
6	2 166
7	2 528
8	2 888
9	3 249
10	3 610

Ajouter 361 \$ par mois pour chaque nombre excédant 10.

(2) Une allocation alimentaire supplémentaire maximale de 32 \$ par mois peut être accordée, sur la recommandation d'un médecin, à chaque personne qui doit suivre un régime spécial.

Pension et soins dans des établissements privés

3. Chambre et pension : jusqu'à concurrence de 460 \$ dans le secteur 1 et de 514 \$ dans les secteurs 2 et 3, par mois, pour une personne seule.

Allocation de loyer

4.(1) Prix réel du loyer jusqu'au maximum des montants suivants, selon la taille de la famille.



Unit	Monthly
1	\$ 514
2	691
3	822
4 and more	843

(2) If a person owns their own home, an allowance shall be paid which is sufficient to cover current taxes, fire insurance and other assessments, prorated monthly, provided that the total allowance is not in excess of the rental allowance which would otherwise be provided.

(3) If a person is buying their own home, an allowance may be paid which is sufficient to cover current taxes, interest on a mortgage, fire insurance and other assessments, prorated monthly; provided that the total allowance for these items is not in excess of the rental allowance which would otherwise be provided.

Fuel and utilities

5.(1) Actual cost of fuel and utilities to the following maximum amount per month

Area 1

Unit	June – September	October, April, May	November - March
1	344	402	459
2	373	431	488
3	403	460	518
4	432	489	546
5	461	519	576
6	490	547	605
7	520	577	634
8	548	606	663
9	578	636	693
10 and more	607	664	722

Nombre	Allocation mensuelle
1	514 \$
2	691
3	822
4 et plus	843

(2) La personne qui possède sa propre maison reçoit le montant nécessaire pour payer les taxes courantes, l'assurance incendie et les autres comptes, calculés mensuellement au prorata, pourvu que le coût total ne dépasse pas l'allocation qui serait accordée si la personne était locataire.

(3) La personne qui achète sa propre maison peut recevoir une allocation pour payer les taxes courantes, l'intérêt sur l'hypothèque, l'assurance incendie et les autres comptes, calculés mensuellement au prorata, pourvu que le coût total ne dépasse pas l'allocation qui serait accordée si la personne était locataire.

Combustible et services publics

5.(1) Le coût réel du combustible et des services publics, jusqu'à concurrence des montants mensuels suivants :

Secteur 1

Nombre	Jun à septembre	Octobre, avril et mai	Novembre à mars
1	344	402	459
2	373	431	488
3	403	460	518
4	432	489	546
5	461	519	576
6	490	547	605
7	520	577	634
8	548	606	663
9	578	636	693
10 et plus	607	664	722



Areas 2 and 3

Unit	June – September	October, April, May	November - March
1	373	431	488
2	403	460	518
3	432	489	546
4	461	519	576
5	490	547	605
6	520	577	634
7	548	606	663
8	578	636	693
9	607	664	722
10 and more	637	694	751

(2) If fuel and utilities are included in the cost of rent, the fuel and utilities allowances and the rental allowance may be combined.

(3) Allowances for fuel and utilities may be paid up to three months in advance.

Clothing allowance

6. The following may be provided for clothing

Age	Monthly
Child (1-13 years)	\$39
Adult (14 years +)	74

Incidental allowance

7. The following may be provided to cover incidentals essential to personal care and to maintain a household

Area 1

Unit	Monthly
1	\$ 53
2 and more	155

Secteurs 2 et 3

Nombre	Juin à septembre	Octobre, avril et mai	Novembre à mars
1	373	431	488
2	403	460	518
3	432	489	546
4	461	519	576
5	490	547	605
6	520	577	634
7	548	606	663
8	578	636	693
9	607	664	722
10 et plus	637	694	751

(2) Lorsque le combustible et les services publics sont compris dans le loyer, les allocations pour le combustible et les services publics et celles pour le loyer peuvent être combinées.

(3) Les allocations pour le combustible et les services publics peuvent être versées jusqu'à trois mois à l'avance.

Allocation vestimentaire

6. Les montants qui suivent peuvent être versés à titre d'allocation vestimentaire :

Âge	Allocation mensuelle
Enfant (1 à 13 ans)	39 \$
Adulte (14 ans et plus)	74 \$

Allocation pour dépenses de la famille

7. Les allocations suivantes peuvent être fournies pour assumer les dépenses nécessaires aux soins personnels et aux besoins de la famille.

Secteur 1

Nombre	Allocation mensuelle
1	53 \$
2 et plus	155 \$



Area 2

Unit	Monthly
1	\$ 59
2 and more	170

Area 3

Unit	Monthly
1	\$ 93
2 and more	265

Yukon Supplementary Allowance

8. The amount of the Yukon Supplementary Allowance is \$250 per month.

School allowance for adult students

9. An allowance of \$50 per month may be granted to adult students attending school full-time.

Secteur 2

Nombre	Allocation mensuelle
1	59 \$
2 et plus	170 \$

Secteur 3

Nombre	Allocation mensuelle
1	93 \$
2 et plus	265 \$

Allocation supplémentaire du Yukon

8. Le montant de l'allocation supplémentaire du Yukon est de 250 \$ par mois.

Allocation d'études pour étudiants adultes

9. Une allocation de 50 \$ par mois peut être accordée à l'étudiant adulte qui étudie à temps plein.

SCHEDULE B

GENERAL ASSISTANCE - ITEMS OF SUPPLEMENTARY NEED

Approval required

1. Assistance for each of the items of special need hereinafter listed requires the approval of the director or an officer designated by the director.

Winter clothing

2. An allowance for winter clothing may be paid to a maximum of \$125 per adult per year and \$75 per child per year.

Transportation expenses

3. An allowance may be provided for transportation expenses, if required for employment or health reasons, to the equivalent of the cost of a monthly bus pass in Whitehorse.

Telephone allowance

4. An allowance for basic telephone service may be provided if it is necessary to secure work, emergency medical care or for any other special circumstance.

Household equipment, furniture, furnishings and supplies

5. If the recipient is operating a household, provision may be made, if required, for the purchase, repair or replacement of equipment and supplies for the home, such as bedding, towels, dishes, utensils, essential articles of household furniture and furnishings if required, to a maximum of \$500 in any period of 12 months.

Expenses incidental to education

6. An allowance may be provided if required to cover expenses of students attending schools, such as transportation, school supplies, school activity fees, text books, locker fees and gymnasium clothing to an annual maximum of \$50 per student in any of grades Kindergarten to 5 and of \$65 per student in any of grades 6 to 12.

ANNEXE B

ASSISTANCE GÉNÉRALE – BESOINS AUTRES QUE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Approbation requise

1. Le directeur ou un agent désigné par ce dernier approuve l'assistance fournie en vue de répondre aux besoins particuliers énumérés ci-après.

Vêtements d'hiver

2. Une allocation annuelle maximale de 125 \$ par adulte et de 75 \$ par enfant peut être accordée pour des vêtements d'hiver.

Frais de transport

3. Une allocation peut être accordée au titre des frais de transport, si elle est requise à des fins d'emploi ou de santé, jusqu'à l'équivalent de la valeur d'une carte mensuelle d'abonnement d'autobus à Whitehorse.

Allocation de téléphone

4. Une allocation servant à se procurer un service téléphonique de base peut être versée si elle s'impose pour obtenir du travail, des soins médicaux d'urgence ou pour toute autre raison particulière.

Équipement, meubles, effets et accessoires pour la maison

5. Si le bénéficiaire entretient une famille, il peut obtenir au besoin une allocation destinée à acheter, à faire réparer ou à remplacer du matériel et des accessoires pour la maison, comme des articles de literie, des serviettes, de la vaisselle, des ustensiles, ainsi que des meubles et des effets essentiels pour la maison, jusqu'à 500 \$ pour une période de 12 mois.

Frais d'éducation accessoires

6. Une allocation peut être accordée pour assumer les frais engagés pour des élèves qui fréquentent l'école, notamment en ce qui concerne les postes suivants : transport, fournitures et activités scolaires, manuels, location de casiers et vêtements de gymnastique, jusqu'à 50 \$ par année par élève de la maternelle à la 5e et jusqu'à 65 \$ par année par élève de la 6e à la 12e.



Laundry service

7. An allowance may be provided if required for the costs of operating a washing machine, if the recipient is required to pay for the use of such facilities, to a maximum of \$10 per person in the household per month.

Burial expenses

8.(1) An allowance may be paid to cover the costs of professional services for burial of a deceased person whose estate is insufficient to cover the costs of the deceased's burial.

(2) The maximum amount that may be paid under subsection (1) is the minimum cost for the minimum of services necessary for the burial.

(3) Payment for a burial plot, for a deceased person to whom subsection (1) applies, will also be paid at the cost established by the local authority for the place where the burial occurs.

Christmas allowance

9. An allowance for Christmas, up to \$30 per person, may be provided to persons who are recipients in the month of December.

Child care

10.(1) If the cost of child care is not payable under the Child Care Subsidy Program, an allowance may be provided

- (a) for full-time child care and half-time child care, at the same rate as is established under the Child Care Subsidy Program; and
- (b) for less than half-time child care, at the minimum wage under the *Employment Standards Act*.

(2) If child care is not available to the recipient at this rate, then an allowance up to actual cost may be provided.

(3) This allowance cannot be paid for child care services that the *Child Care Act* requires to be licensed but which are not licensed.

Service de blanchisserie

7. Au besoin, une allocation pour le coût d'utilisation d'une machine à laver, jusqu'à 10 \$ pour chaque membre de la famille par mois, peut être accordée lorsque le bénéficiaire doit payer pour se servir de cet appareil.

Frais d'obsèques

8.(1) Une allocation peut être versée afin de régler les services professionnels liés aux frais d'inhumation d'une personne dont l'actif de la succession est insuffisant pour couvrir les coûts.

(2) Le montant maximal qui peut être versé en vertu du paragraphe (1) est le coût minimal pour un minimum de services nécessaires pour les obsèques.

(3) Le montant versé pour l'acquisition d'un lot au cimetière pour cette personne, correspond au coût exigé par les responsables de l'endroit où l'enterrement a lieu.

Allocation de Noël

9. Une allocation de Noël maximale de 30 \$ par personne peut être accordée aux bénéficiaires au cours du mois de décembre.

Service de garde

10.(1) Une allocation peut être accordée de la façon suivante, si le coût du service de garde n'est pas admissible au Programme de subventions pour les services de garde d'enfants :

- a) pour des services de garde à temps plein ou à mi-temps, aux mêmes taux que ceux déterminés par le Programme de subventions pour les services de garde d'enfants;
- b) pour des services de garde représentant moins qu'un mi-temps, au salaire minimum prévu à la *Loi sur les normes d'emploi*.

(2) Si le service de garde n'est pas disponible pour le bénéficiaire à ce taux, une allocation jusqu'au coût réel peut être accordée.

(3) La présente allocation ne peut pas être accordée pour les services de garde pour lesquels une licence n'a pas été délivrée mais qui devrait l'être en vertu de la *Loi sur la garde des enfants*.